



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par le Brésil en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Brésil (CRC/C/OPAC/BRA/1) à sa 2038^e séance (CRC/C/SR.2038), le 22 septembre 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2052^e séance (CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPAC/BRA/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec les observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie au titre de la Convention, présentés en un seul document, (CRC/C/BRA/CO/2-4), adoptées le 2 octobre 2015.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants ou son adhésion auxdits instruments :

- a) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en juin 2002;
- b) Les Conventions de Genève de 1949, en juin 1957, et les Protocoles additionnels I et II, en mai 1992;
- c) Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en mars 2006;
- d) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre -2 octobre 2015).



traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III s'y rapportant), en octobre 1995.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures positives prises dans des domaines touchant à la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment :

a) L'adoption, en 1964, de la loi sur le service militaire, qui a fixé à 18 ans l'âge minimum de l'intégration dans les forces armées;

b) Le décret présidentiel n° 5006, qui a incorporé le Protocole facultatif dans le droit interne en 2004;

c) L'adoption, en 2003, de la loi 10 826, dite « loi sur le désarmement », qui interdit aux personnes de moins de 18 ans de posséder des armes à feu et de fabriquer, vendre, commercialiser ou importer des jouets ressemblant à des armes à feu;

d) L'adoption, en 1974, de la politique nationale relative à l'exportation des équipements à usage militaire, qui a réglementé les exportations d'armes classiques par les entreprises brésiliennes.

III. Mesures d'application générales

Législation

6. Le Comité note avec satisfaction que le Protocole facultatif a été incorporé dans le droit interne de l'État partie et que l'âge minimum de la conscription a été fixé à 18 ans par la loi sur le service militaire. Il relève toutefois avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation spécifique portant sur la participation directe d'enfants à des hostilités, comme le prévoit l'article premier du Protocole facultatif.

7. Le Comité prie instamment l'État partie de revoir sa législation interne en vue d'y incorporer pleinement les dispositions du Protocole facultatif, en particulier la définition de la participation d'enfants à des hostilités, conformément à l'article premier du Protocole facultatif.

Coordination

8. Tout en notant que le Ministère de la défense est chargé au premier chef de coordonner les activités liées à la sécurité nationale, à l'enrôlement dans les forces armées et à la formation des membres des forces armées, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné plus d'informations sur la coordination des travaux des différentes institutions nécessaire à une bonne application du Protocole facultatif.

9. Le Comité prie l'État partie de créer un organe doté d'une autorité suffisante chargé de coordonner l'ensemble des activités visant à mettre en œuvre le Protocole facultatif au niveau intersectoriel ainsi qu'aux niveaux de l'État fédéral, des États fédérés et des municipalités. L'État partie devrait veiller à ce que cet organe de coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

Mécanisme de suivi indépendant

10. Le Comité note que le Secrétariat des droits de l'homme assume les fonctions de médiateur pour toutes les questions relatives à la citoyenneté, aux enfants, aux adolescents, aux personnes âgées et aux minorités mais reste préoccupé par l'absence d'institution nationale indépendante chargée de promouvoir et de surveiller l'application du Protocole facultatif et de recevoir les plaintes d'enfants relatives à la violation présumée de droits énoncés dans le Protocole facultatif et d'enquêter sur ces plaintes.

11. **Compte tenu des recommandations qu'il a formulées à l'issue de l'examen du rapport que l'État partie a présenté au titre de la Convention (CRC/C/BRA/CO/2-4), le Comité prie instamment l'État partie de créer sans tarder un mécanisme indépendant chargé de surveiller l'application du Protocole facultatif, de recevoir les plaintes d'enfants relatives à la violation de droits énoncés dans le Protocole facultatif et d'enquêter sur ces plaintes.**

Diffusion et sensibilisation

12. Tout en jugeant positifs les efforts déployés pour mieux faire connaître les droits de l'enfant en général grâce à des programmes et des campagnes organisés par le Secrétariat des droits de l'homme, le Comité est préoccupé par l'absence de mesures d'éducation ciblées destinées à sensibiliser le public en général, et les enfants en particulier, aux dispositions et aux principes consacrés par le Protocole. Le Comité note en outre que l'État partie a pris des mesures pour diffuser le Protocole facultatif, notamment en le publiant au Journal officiel et en le mettant en ligne sur les sites Web des organes officiels associés à sa mise en œuvre. Il regrette toutefois que l'État partie ne lui ait pas donné d'informations pertinentes sur la teneur et l'ampleur de ces mesures, ainsi que sur les groupes cibles.

13. **En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser largement les dispositions du Protocole facultatif au public en général, et aux enseignants, aux enfants et à leur famille en particulier, par l'intermédiaire notamment de programmes scolaires, de campagnes de sensibilisation et de programmes de formation à long terme portant sur les mesures de prévention et sur les effets préjudiciables de toutes les infractions visées dans le Protocole.**

Formation

14. Le Comité note avec satisfaction que des formations au droit international humanitaire et aux droits de l'enfant sont dispensées aux militaires et aux membres des forces internationales de maintien de la paix respectivement mais regrette qu'il n'existe pas de programme de formation systématique aux dispositions du Protocole facultatif à l'intention de tous les professionnels travaillant avec et/ou pour les enfants, en particulier les militaires, les agents de la force publique, le personnel chargé de la surveillance des frontières, les agents des services de l'immigration, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les dispositions du Protocole facultatif figurent dans les programmes de formation de tous les professionnels travaillant avec et/ou pour les enfants, en particulier les militaires, les agents de la force publique, le personnel chargé de la surveillance des frontières, les agents des services de l'immigration, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.**

IV. Prévention

Procédures de vérification de l'âge

16. Le Comité note que quiconque souhaite être admis au service militaire obligatoire ou volontaire doit produire un acte de naissance pour attester son âge. Toutefois, le Comité note avec préoccupation qu'en l'absence d'acte de naissance officiel, l'admission dans les forces armées peut se faire sur la foi de la déclaration de deux témoins identifiés attestant le nom de l'intéressé, sa date et son lieu de naissance, le nom de ses parents, sa situation matrimoniale, son adresse et sa profession.

17. Le Comité prie l'État partie de prévenir efficacement l'enrôlement de mineurs dans les forces armées en mettant systématiquement en œuvre des garanties permettant de vérifier l'âge des recrues sur la base d'éléments objectifs, comme un acte de naissance ou un diplôme et, en l'absence de tels documents, sur la base de plusieurs éléments combinés, dont un examen médical visant à déterminer l'âge de l'enfant.

Engagement volontaire

18. Le Comité note que, compte tenu du nombre élevé de contingents militaires, aucun enfant de moins de 18 ans n'a été enrôlé dans les forces armées au cours des dernières années. Il note toutefois que, en vertu de la déclaration formulée par l'État partie lors de la ratification du Protocole facultatif, de la loi sur le service militaire (1964) et du Règlement du service militaire (1966), les enfants peuvent s'engager volontairement dans les forces armées dès l'âge de 16 ans. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les engagés de 17 ans et plus ne sont pas tenus de produire le consentement écrit de leurs parents ou de leur représentant légal au moment de leur incorporation ou de leur engagement volontaire;

b) Que le droit des engagés de moins de 18 ans de quitter l'armée à tout moment et de ne pas y faire carrière n'est pas expressément inscrit dans la loi sur le service militaire, qui prévoit des conditions relatives à l'interruption précoce du service applicables à toutes les recrues;

c) Que, outre les lois et règlements pertinents existants, aucune information spécifique sur les devoirs et les obligations découlant du service militaire n'est communiquée aux engagés, pas plus qu'à leurs parents ou représentants légaux;

d) Que les engagés mineurs sont soumis à la discipline militaire et qu'ils peuvent dans certains cas être soumis à la loi pénale militaire, ce qui fait qu'ils relèvent de la justice militaire.

19. Afin de favoriser et de renforcer la protection des enfants au moyen d'une norme juridique plus exigeante, le Comité encourage l'État partie à envisager, dans la mesure du possible, de modifier sa législation nationale en vue de relever à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées, de manière à refléter la situation actuelle. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) Veiller à ce que l'engagement volontaire de jeunes de 17 ans dans l'armée ne se fasse qu'avec le consentement préalable de leurs parents ou représentants légaux ;

b) Revoir sa législation afin de garantir aux engagés de moins de 18 ans le droit de quitter l'armée à tout moment et de ne pas y faire carrière;

c) Mettre à la disposition des engagés et de leurs parents ou représentants légaux des informations pour garantir que l'enrôlement dans les forces armées est réellement volontaire, et que la décision a été prise en pleine connaissance de cause;

d) Faire en sorte qu'aucun engagé mineur ne soit soumis à la discipline militaire et à la loi militaire, ni jugé par un tribunal militaire et que, si des accusations sont portées contre lui, ledit engagé soit jugé par un tribunal civil, dans le respect des normes relatives à la justice pour mineurs énoncées dans la Convention.

Écoles militaires et écoles préparatoires militaires

20. Le Comité note que les élèves des écoles militaires ont le droit de s'y inscrire et d'arrêter leurs études librement, ne sont pas considérés comme des militaires, ne reçoivent pas de formation militaire, ne sont pas soumis à la discipline militaire, ne peuvent pas être mobilisés en cas de conflit armé et ne sont pas obligés de faire carrière dans l'armée. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le sort des élèves de moins de 18 ans qui suivent les cours de formation de réservistes ou sont inscrits dans des écoles préparatoires militaires où ils reçoivent une formation militaire spécifique, notamment au maniement des armes, et où ils sont soumis au Code pénal militaire et au règlement disciplinaire de l'armée;

b) L'absence de données ventilées par âge, État, zone rurale/urbaine, catégorie sociale et origine ethnique sur les élèves des écoles militaires et des écoles préparatoires militaires;

c) Le fait que les enfants de moins de 18 ans inscrits dans les écoles militaires et les écoles préparatoires militaires n'aient pas accès à un mécanisme de plainte et d'enquête indépendant.

21. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) **Veiller à ce que les enfants qui suivent les cours de formation de réservistes ou sont inscrits dans une école préparatoire militaire soient considérés comme des civils jusqu'à leur dix-huitième anniversaire, soient dispensés de formation militaire, en particulier au maniement des armes, et ne soient pas soumis à la discipline ni à des sanctions militaires;**

b) **Fournir de manière systématique des informations et des données ventilées par âge, région, zone rurale/urbaine, catégorie socioéconomique et origine ethnique sur les élèves des écoles militaires et des écoles préparatoires militaires;**

c) **Permettre aux enfants qui fréquentent des écoles militaires et des écoles préparatoires militaires d'accéder facilement à des mécanismes de plainte et d'enquête indépendants.**

Éducation aux droits de l'homme et éducation pour la paix

22. Le Comité note les efforts mis en œuvre par l'État partie pour faire connaître les droits de l'enfant mais est préoccupé par l'insuffisance des informations fournies sur la promotion d'une culture de paix, y compris les questions relatives au Protocole facultatif et l'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre des programmes d'enseignement obligatoires du primaire et du secondaire et des programmes de formation des enseignants.

23. Se référant à son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie d'inscrire l'éducation aux droits de l'homme et à la paix dans les programmes d'enseignement de toutes écoles et dans les programmes de formation des enseignants, en veillant à ce qu'il soit fait expressément référence au Protocole facultatif.

V. Interdiction et questions connexes

Législation et réglementation pénales en vigueur

24. Le Comité constate avec préoccupation que l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, y compris par des sociétés de sécurité privées, n'est toujours pas expressément incriminé par la législation de l'État partie.

25. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer rapidement dans sa législation une disposition interdisant et incriminant expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques, y compris par des sociétés de sécurité privées.

Réglementation de la détention d'armes

26. Le Comité note en s'en félicitant qu'en vertu de la loi 10 826 de 2003 dite « loi sur le désarmement », seules les personnes de plus de 25 ans sont autorisées à détenir des armes, et que cette loi prévoit d'indemniser les personnes disposées à les remettre. Il note toutefois avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour que les enfants et les adolescents n'aient pas accès aux armes à feu, ni sur les autres mesures destinées à récupérer les armes à feu qui sont actuellement utilisées par des enfants et des adolescents dans l'État partie.

27. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour :

a) **Saisir toutes les armes que des enfants ont actuellement en leur possession et veiller à ce que les enfants n'aient en aucun cas accès à des armes et à des munitions, notamment en allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à la mise en œuvre de la loi 10 826, dite « loi sur le désarmement »(2003);**

b) **Enquêter sur tous les cas de vente d'armes à des enfants, poursuivre les auteurs présumés et imposer des peines appropriées aux personnes reconnues coupables;**

c) **Veiller à ce que les personnes responsables du désarmement et du contrôle de la vente d'armes et de munitions connaissent le Protocole facultatif et à ce que leurs décisions soient guidées par les dispositions du Protocole.**

Compétence extraterritoriale

28. Le Comité note que, en vertu de l'article 7-II-a du Code pénal, l'État partie peut exercer sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées dans les conventions et traités internationaux auxquels il est partie. Il relève toutefois avec préoccupation que la condition de la double incrimination aux fins de l'engagement de poursuites au niveau national pour des infractions visées par le Protocole facultatif qui auraient été commises à l'étranger empêche de poursuivre les auteurs de ces infractions.

29. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il exerce sa compétence extraterritoriale, de supprimer la condition de la double incrimination aux fins de l'engagement de poursuites pour les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 du Protocole facultatif.

VI. Protection, réadaptation et réinsertion

Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

30. Le Comité note la création en 2015 d'un groupe de travail chargé d'examiner la situation des enfants migrants et des enfants non accompagnés dans le but d'améliorer les procédures relatives à la délivrance de papiers officiels et à la régularisation des migrants mais reste préoccupé par l'absence de mécanisme permettant de repérer rapidement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger. Il regrette également le manque d'informations sur les mesures prises par l'État partie en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

31. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De dispenser à tous les professionnels travaillant avec et/ou pour les enfants, en particulier aux agents des services de l'immigration, aux membres des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de la santé, une formation systématique au repérage précoce des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile qui pourraient avoir été enrôlés pour participer à un conflit armé;**

b) **De recueillir des données détaillées sur ces enfants, ventilées par âge, sexe et nationalité;**

c) **De prendre toutes les mesures voulues pour que ces enfants bénéficient d'une réadaptation physique et psychologique et aient accès à des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces mesures devraient comprendre une évaluation approfondie de la situation de ces enfants, le renforcement des services de conseil juridique qui leur sont offerts et la fourniture immédiate d'une assistance pluridisciplinaire adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture aux fins de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, conformément au Protocole facultatif;**

d) **De solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de la mise en œuvre des présentes recommandations.**

VII. Assistance et coopération internationales

Coopération internationale

32. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'étudier la possibilité de développer sa coopération avec l'UNICEF et avec d'autres organismes des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre du Protocole facultatif.**

Exportation d'armes et assistance militaire

33. Le Comité note que l'État partie tient compte des sanctions imposées par les instances internationales compétentes, comme le Conseil de sécurité, et des obligations qui découlent des accords internationaux contraignants avant d'autoriser le commerce d'armes et l'exportation d'armes vers un pays étranger. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie ne s'est pas doté d'une législation interdisant le commerce, l'exportation et/ou le transit d'armes, y compris d'armes légères et de petit

calibre, et la fourniture d'une assistance militaire à des pays où des enfants pourraient être enrôlés pour participer à des conflits armés.

34. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De promulguer une loi interdisant la vente ou la contrebande, l'exportation et/ou le transit d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la fourniture d'une assistance militaire à des pays où des enfants pourraient être enrôlés dans des conflits armés;

b) D'accélérer la ratification du Traité sur le commerce des armes, qui réglemente le commerce international des armes classiques et interdit aux États d'exporter de telles armes vers des pays où ils savent que ces armes seront utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

VIII. Suivi et diffusion

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les présentes recommandations soient pleinement mises en œuvre, notamment de les transmettre au Parlement, aux ministères compétents, en particulier au Ministère de la défense, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

36. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les observations finales s'y rapportant, soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par Internet auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes de professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

IX. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

37. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, afin de mieux promouvoir la réalisation des droits de l'enfant.

X. Prochain rapport

38. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations sur l'application du Protocole facultatif et des présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.